

# Loi d'application du code pénal suisse (LACP)

Modification du

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);  
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I**  
La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

### **Chapitre 3: Affaires administratives pénales**

#### **Section 2: Peines pécuniaires, travail d'intérêt général, mesures d'accompagnement, casier judiciaire**

#### **2.3 Assistance de probation - Règles de conduite - Assistance sociale facultative - Mesures d'interdiction** *(nouveau titre)*

*Art. 38a (nouveau)* Interdiction de contact et de périmètre

<sup>1</sup> Le juge de l'application des peines et mesures est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions relatives à l'exécution de l'interdiction de contact et de périmètre.

<sup>2</sup> Le service:

- a) introduit d'office la procédure devant le juge de l'application des peines et mesures en lui adressant un dossier complet ainsi qu'une proposition;
- b) exécute les décisions, en particulier procède à la programmation et à la pose de l'appareil technique pouvant servir à localiser le condamné, informe celui-ci sur les modalités et la finalité de la mesure, ainsi que sur la sanction en cas d'infraction à l'interdiction de contact ou de périmètre;
- c) accompagne le condamné pendant la durée de la mesure et prend les mesures commandées par les circonstances en cas d'inobservation de l'interdiction.

<sup>3</sup> La police cantonale:

- a) réceptionne l'alerte communiquée par l'organe de surveillance technique en cas d'inobservation de l'interdiction;
- b) intervient sans délai auprès du condamné en infraction et le dénonce au service ainsi qu'au ministère public.

**II**  
Dispositions transitoires et finales

<sup>1</sup> L'article 38a s'applique dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> L'article 38a n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**